



GUIDE des TARIFS

2023

**Syndicat mixte Pôle aéroportuaire
Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie**

Téléphone : 04 67 80 99 09

Télécopie : 04 67 80 99 10

Code SITA : BZRAMXH

www.beziers.aeroport.fr

SOMMAIRE

CONTACTS AEROPORT BEZIERS CAP D'AGDE

CONDITIONS DE REGLEMENT

1 - MODES DE REGLEMENT.....	5
1.1. REDEVANCES AERONAUTIQUES.....	5
1.1.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1.2 MODALITES DE REGLEMENT.....	5
1.2. REDEVANCES EXTRA AERONAUTIQUES.....	5
1.3. REGLEMENT DES FACTURES.....	5
2 - DELAIS DE REGLEMENT.....	6
3 - RETARD DE REGLEMENT.....	6

REDEVANCES AERONAUTIQUES

1 - PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	8
2 - APPLICATION DE LA T.V.A.	8
2.1. PRINCIPE GENERAL.....	8
2.2. REMARQUES.....	9
2.2.1. COMPAGNIES FRANCAISES.....	9
2.2.2. APPAREILS AFFRETES OU VOLS EFFECTUES POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE.....	9
3 - AERONEFS D'UN POIDS INFERIEUR A SIX TONNES.....	9
3.1. TARIFS DES REDEVANCES ATTERISSAGE.....	9
3.2. REDUCTIONS.....	9
3.2.1 REDEVANCES D'ATTERISSAGE POUR LES AVIONS BASES DE MOINS DE 2 TONNES.....	9
3.2.2 AUTRES REDUCTIONS.....	10
4 - AERONEFS D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A SIX TONNES.....	10
4.1. REDEVANCES D'ATTERISSAGE.....	10
4.2. REDUCTIONS.....	11
5 - BALISAGE.....	11
5.1. BASE DE FACTURATION.....	11
5.2. TARIF.....	11
6 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT.....	12
6.1. BASE DE FACTURATION.....	12
6.2. CONDITIONS PARTICULIERES.....	12
7 - REDEVANCES PASSAGERS.....	13
7.1. BASE DE FACTURATION.....	13
7.2. CONDITIONS PARTICULIERES.....	13

ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

1- ASSISTANCE DES VOLS CHARTERS	15
1.1. FORFAIT ASSISTANCE COMMERCIALE	15
1.1.1 DETAIL DES PRESTATIONS.....	15
1.1.2 TARIFS.....	15
1.2. FORFAIT ASSISTANCE PISTE ET OPERATIONS	16
1.2.1 DETAIL DES PRESTATIONS.....	16
1.2.2 TARIFS.....	16
2 – ASSISTANCE DE L’AVIATION GENERALE ET AVIATION D’AFFAIRE.....	17
2.1. ASSISTANCE TECHNIQUE OBLIGATOIRE	17
2.2. ASSISTANCE COMMERCIALE ET OPERATIONNELLE	17
3 – AUTRES PRESTATIONS	19
3.1. SERVICE « COMMISSARIAT ».....	19
3.2. ASSISTANCE NETTOYAGE DE L’AVION.....	19
3.3. SERVICE DE VIDANGE DES TOILETTES.....	19
3.4. GROUPES DE DEMARRAGE	19
3.5. ASSISTANCE CARBURANT	20
3.6. DEGIVRAGE	20
3.7. OUVERTURE EXCEPTIONNELLE	20
3.8. REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS POUR SERVICES DIVERS	20
3.9. AVITAILLEMENT EN CARBURANT HORS NOTAM.....	20
3.10. NETTOYAGE AIRES DE TRAFIC	20

REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUE

1 - LOCATION DU SALON AVIATION AFFAIRE.....	22
2 – TARIFS PARKINGS VEHICULES.....	22
3 – AUTRES PRESTATIONS EXTRA AERONAUTIQUES.....	23

CONTACTS AEROPORT BEZIERS CAP D’AGDE

DIRECTION du SYNDICAT MIXTE de l’AEROPORT BEZIERS CAP D’AGDE

Direction générale, service administratif et financier, suivi clients et fournisseurs

04 67 809 911/916

contact@beziers.aeroport.fr

finances@beziers.aeroport.fr

OPERATIONS / TRAFIC

Service Trafic

04 67 809 912 / 06 03 20 65 12

Fax : 04 67 809 913

tech.ops@beziers.aeroport.fr

Conditions de règlement

1 - MODES DE REGLEMENT

1.1 - REDEVANCES AERONAUTIQUES

1.1.1 Dispositions générales

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant, après tout atterrissage ou avant tout décollage.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée à l'issue de chaque mois, à l'usager, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 8,45 EUR HT ; cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais éventuels de relance et de contentieux prévus ci-dessous.

Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement, par mois échu :

- Les clients basés ou disposant de locaux sur la concession aéroportuaire,
- Les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande écrite et qui bénéficient d'un agrément du Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde, agrément que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment,
- Les clients ayant effectué uniquement des vols « Touch and go » sur la période échue.

1.1.2 Modalités de règlement

Au comptant auprès du service Opérations du Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie.

Sur facture émise par le Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie.

1.2 - REDEVANCES EXTRA AERONAUTIQUES

Voir le détail par prestation aux chapitres suivants.

Sur facture émise par le Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie.

1.3 - REGLEMENT DES FACTURES

- Par chèque bancaire ou postal adressé impérativement à :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
108 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
34504 BEZIERS

Libellé à l'ordre du Trésor Public.

- Par virement bancaire à l'ordre de :

SYNDICAT MIXTE AEROPORTUAIRE BEZIERS CAP D'AGDE HERAULT OCCITANIE

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
3001	00206	C343000000	66

CODE IBAN	CODE SWIFT
FR73 3000 1002 0603 4300 0000 066	BDFEFRPPXXX

- Règlement en ligne :

www.tipi.budget.gouv.fr

Identifiant collectivité : 034976

Les références du titre se trouvent sur l'avis des sommes à payer.

IMPORTANT :

Indiquer avec votre chèque ou votre virement les références N° client / date / n° facture.

La réglementation en vigueur ne permet pas au Syndicat mixte aéroportuaire d'accepter les effets de commerce (billets à ordre, traites, lettres de change).

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'utilisateur, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

2 - DELAIS DE REGLEMENT

Les factures sont payables à la date d'échéance indiquée sur la facture, sans escompte.

3 - RETARD DE REGLEMENT

Toute facture émise par le Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie au cours du mois, dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance par les services de la Trésorerie et d'éventuelles poursuites en cas de non paiement.

En cas d'absence prolongée de paiement, le Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie pourra requérir, de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (Article L.6123-2 du code des transports).

Redevances

Aéronautiques

1 – PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout autre vol est considéré comme trafic international.

C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, à l'exclusion des redevances passagers.

Pour ces dernières, le tarif national est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située en France métropolitaine ou en Corse (Arrêté du 28 Février 1981 paru au Journal Officiel du 5 Avril 1981) ; le tarif intra-UE et RU est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France ou au Royaume Uni.

2 – APPLICATION DE LA T.V.A

2.1. PRINCIPE GENERAL

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers) est facturée au taux "normal" (20% à compter du 1er janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous.

Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80 % ou plus de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien, aéroclub Français ou étrangers	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

2.2. REMARQUES

2.2.1. Compagnies Françaises

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir au syndicat mixte aéroportuaire, une attestation valable pour l'année en cours, certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

En l'absence de cette attestation, le Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie appliquera à ses factures la T.V.A. au taux normal.

Dans ce cas, aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de T.V.A. ne sera effective qu'à compter de la date d'expédition de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi.

2.2.2. Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

3 – AERONEF D'UN POIDS INFÉRIEUR A SIX TONNES

3.1. TARIFS DES REDEVANCES ATERRISSAGE

MASSES EN TONNES	EUR HT
0 à moins de 2	7
2 à moins de 4	12
4 à moins de 6 tonnes	17

3.2. REDUCTIONS

3.2.1. Redevances d'atterrissage pour les avions basés de moins de 2 tonnes

Pour chaque hangar, le propriétaire doit déclarer au Syndicat mixte Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie l'immatriculation des aéronefs abrités, afin de permettre l'application aux avions basés de moins de 2 tonnes des réductions suivantes :

NOMBRE ATERRISSAGES	REDUCTION	EUROS HT
Du 1 ^{er} au 15 ^{ème}	10%	6.30
Du 16 ^{ème} au 35 ^{ème}	20%	5.60
Du 36 ^{ème} au 60 ^{ème}	30%	4.90
A partir du 61 ^{ème} VOL	40%	4.20

Sans déclaratif préalable, il sera procédé à la facturation selon le tarif en vigueur au paragraphe 3.1.

Pour tous renseignements, contacter le Service Opérations du Syndicat mixte aéroportuaire Béziers Cap d'Agde.

3.2.2 Autres réductions

Giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56)	50 %
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage (Article 6 - Arrêté du 24/01/56)	75 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations particulières à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Avions d'Etat avec cocarde nationale	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Manifestations aériennes	Selon décision du Syndicat Mixte

4 – AERONEFS D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A SIX TONNES

4.1. REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

MASSE EN TONNES		EUR HT
6 à 12	Pour 6 tonnes :	20
	Par tonne sup. :	3
13 à 25	Pour 13 tonnes :	41
	Par tonne sup.	4
26 à 45	Pour 26 tonnes :	93
	Par tonne sup.	5
46 et +	Pour 46 tonnes :	193
	Par tonne sup. :	6

4.2. REDUCTIONS

REDUCTIONS	
Giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56)	50 %
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage (Article 6 - Arrêté du 24/01/56)	75 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations particulières à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Avions d'Etat avec cocarde nationale	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56)	100 %
Manifestations aériennes	Selon décision Syndicat mixte

5 - BALISAGE

5.1. BASE DE FACTURATION

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Deux tarifications sont possibles :

- Par mouvement,
- Au forfait par tranche de 15 minutes pour les sessions de formation (sur demande).

5.2. TARIF

BALISAGE	EUR HT
Par mouvement	20
Par tranche de 15 minutes	33

L'Aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie est équipé d'un balisage haute et basse intensité, feux axiaux et d'une ligne d'approche à haute intensité renforcée. L'heure aéronautique de nuit est déterminée en considérant l'heure officielle de lever ou de coucher du soleil augmentée d'une demi-heure avant le lever et d'une demi-heure après le coucher du soleil.

6 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT

6.1. BASE DE FACTURATION

La redevance de stationnement est calculée :

- Au forfait « journée » pour tout aéronef stationnant dans la limite de 12 heures,
- Au forfait « night stop » pour tout aéronef stationnant une nuit dans la limite de 24 heures,
- A compter du 2^{ème} jour, par heure de stationnement et par tonne (masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure).

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

Toute heure commencée est due. Toute journée commencée est due. Une franchise d'une heure est accordée.

STATIONNEMENT	PARKING « NON REVETU » (de 0 à 2 tonnes) EUR HT	AIRE DE TRAFIC « LEGER » (de 2 à 5.7 tonnes) EUR HT	AIRE DE TRAFIC « LOURD » (au-delà de 5.7 tonnes) EUR HT
FORFAIT « JOURNEE »	6	39	79
FORFAIT « NIGHT STOP »	12	79	139
A compter du 2 ^{ème} jour, supplément par tonne et par jour (par tranche de 24 heures)	6	12	15

6.2. CONDITIONS PARTICULIERES

STATIONNEMENT	REDUCTION
Aéronefs affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59)	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59)	100 %
Avions d'Etat avec cocarde nationale	100 %

7 - REDEVANCES PASSAGERS

7.1. BASE DE FACTURATION

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales.

REDEVANCES	NATIONAL INTRA-UE et RU EUR HT	INTERNATIONAL EUR HT
Par passager	2,30	6,85

7.2. CONDITIONS PARTICULIERES

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/81)	100 %
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1er - Arrêté du 19/12/94)	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/81)	100 %
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/81)	100 %
Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/81)	100 %

Assistance aéroportuaire

1 – ASSISTANCE DES VOLS CHARTERS

1.1. FORFAIT ASSISTANCE COMMERCIALE

1.1.1. DETAIL DES PRESTATIONS

Les prestations assurées dans le forfait d'assistance commerciale sont :

Assistance Administrative au sol et Supervision

- Les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte de l'utilisateur et la fourniture de locaux à ses représentants.
- Le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications.
- Le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement.
- Tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'utilisateur.

Assistance Passagers

- Toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des passagers et des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.
- Organisation de tous les transports spéciaux demandés par les usagers.

Assistance Bagages

- Le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.
- Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare.

Assistance Nettoyage

- Le nettoyage intérieur de l'avion
- Evacuation des déchets collectés ainsi que les sacs poubelle.

Assistance Vidange Toilettes

Assistance « Commissariat »

- La commande auprès des fournisseurs, le chargement et le déchargement des boissons et denrées.

1.1.2. TARIFS

CATEGORIE	CAPACITE AERONEFS (Sièges)	PAR MOUVEMENT EUR HT
CAT 1	Moins de 6	19 €
CAT 2	7 à 20	53 €
CAT 3	21 à 40	87 €
CAT 4	41 à 60	166 €
CAT 5	61 à 80	208 €
CAT 6	81 à 100	250 €
CAT 7	101 à 150	292 €
CAT 8	Sup à 150 sièges	333 €
Majoration en dehors des heures d'ouverture	30%	30%

1.2. FORFAIT ASSISTANCE PISTE ET OPERATIONS

1.2.1. DETAIL DES PRESTATIONS

Assistance Opérations Aériennes et administration des Équipages

- La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu.
- L'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol.
- Les services postérieurs au vol.
- L'administration des équipages

Assistance en Piste

- Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ
- L'assistance au stationnement de l'avion
- Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste.
- L'assistance au démarrage de l'avion.
- Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires.

Assistance Avitaillement

- L'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons.

1.2.2 TARIFS

CATEGORIE	CAPACITE AERONEFS (Sièges)	PAR MOUVEMENT EUR HT
CAT 1	Moins de 6	19 €
CAT 2	7 à 20	37 €
CAT 3	21 à 40	56 €
CAT 4	41 à 60	75 €
CAT 5	61 à 80	94 €
CAT 6	81 à 100	112 €
CAT 7	101 à 150	131 €
CAT 8	Plus de 150	150 €
Majoration en dehors des heures d'ouverture	30%	30%

2 – ASSISTANCE DE L'AVIATION GENERALE ET AVIATION D'AFFAIRE

2.1. ASSISTANCE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

L'assistance technique obligatoire comprend :

- Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ
- L'assistance au stationnement de l'avion
- L'assistance au démarrage de l'avion.
- Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires
- La mise en place des groupes de démarrage

MASSE EN TONNES	PAR ROTATION (EURO HT)
De 0 à moins de 2	exonéré
De 2 à moins de 4	5
De 4 à moins de 6	19
De 6 à moins de 9	33
De 9 à moins de 12	47
De 12 à moins de 16	71
De 16 à moins de 25	92
De 25 à moins de 30	113
De 30 à moins de 50	134
Supérieur à 50	155
Majoration en dehors des heures d'ouverture	30%

2.2. ASSISTANCE COMMERCIALE ET OPERATIONNELLE

Elle est facturée selon les prestations fournies et comprend :

Assistance Passagers et bagages cabine

- Toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des passagers et des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.
- Organisation de tous les transports spéciaux demandés par les usagers.

Assistance Bagages de soute

- Le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.
- Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare.

Assistance Opérations Aériennes et administration des Équipages

- La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu.
- L'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol.
- Les services postérieurs au vol.
- L'administration des équipages

MASSE EN TONNES ET PAR MOUVEMENT	Assistance passagers et bagages cabine, enregistrement, accueil	Assistance Bagages soute, Chargement, Déchargement	Documents Opérations, Messages
De 0 à moins de 3	7	5	3
De 3 à moins de 6	19	14	10
De 6 à moins de 9	27	22	16
De 9 à moins de 12	35	30	22
De 12 à moins de 16	43	38	28
De 16 à moins de 25	69	56	43
De 25 à moins de 30	80	65	50
De 30 à moins de 50	91	74	57
Supérieur à 50	102	83	64
Majoration en dehors des heures d'ouverture	30%	30%	30%

3. AUTRES PRESTATIONS

L'Aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie propose des prestations non incluses dans le forfait d'assistance des vols Charter ou des vols d'aviation générale/d'affaires. Ces prestations sont facturées en sus sur demande.

3.1. SERVICE « COMMISSARIAT »

La commande auprès des fournisseurs, le chargement et le déchargement des boissons, denrées, presse.

3.2. ASSISTANCE NETTOYAGE DE L'AVION

Le nettoyage intérieur de l'avion, Evacuation des déchets collectés ainsi que les sacs poubelle.

3.3. SERVICE DE VIDANGE DES TOILETTES

MASSE EN TONNES PAR PRESTATION	Service Commissariat € HT	Nettoyage de l'avion € HT	Service de vidange des toilettes € HT
De 0 à 3 tonnes	7	25	20
De 3 à moins de 6	10	32	28
De 6 à moins de 9	13	40	35
De 9 à moins de 12	17	50	44
De 12 à moins de 16	25	62	55
De 16 à moins de 25	37	78	69
De 25 à moins de 30	56	98	86
De 30 à moins de 50	84	122	107
Supérieur à 50	126	153	134
Majoration en dehors des heures d'ouverture	30%	30%	30%

3.4. GROUPES DE DEMARAGGE

		EUR HT
G.P.U 28 volts	Par ½ heure	75
A.S.U	Par Opération	100

3.5. ASSISTANCE CARBURANT

	EUR HT
Par avitaillement	5

3.6. DEGIVRAGE

FORFAIT TOUT INCLUS*	PAR DEGIVRAGE EUR HT
De 0 à 13 tonnes	300
Au-delà de 13 tonnes	800

* Incluant le litrage de produit dégivrant

3.7. OUVERTURE EXCEPTIONNELLE

	EUR HT
Forfait première heure	100
Par heure supplémentaire	50

3.8. REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS POUR SERVICES DIVERS

Toute prestation de service déboursée par le syndicat mixte pour le compte d'un client sera refacturée avec une majoration de 10 %.

3.9. AVITAILLEMENT EN CARBURANT HORS NOTAM

Pour les vols non programmés nécessitant le rappel d'un avitailleur en carburant, un forfait de 30,00 EUR HT sera facturé.

3.10. NETTOYAGE AIRES DE TRAFIC

Une redevance sera systématiquement appliquée dans le cas de déversement d'hydrocarbures, de corps gras ou autres produits sur les aires de trafic (aires de stationnement, piste, bretelles, taxiway) nécessitant la prestation de nettoyage.

Le montant de la redevance sera proportionnel au niveau de nettoyage requis.

Redevances

Extra aéronautiques

1. LOCATION SALON AVIATION AFFAIRE

LOCATION DU SALON Capacité 10 personnes	UNITE	EUR HT
Location à l'heure	Par heure	100
Location demi-journée	Par demi-journée	250
Location journée	Par jour	400

2. TARIFS PARKINGS VEHICULES

PARKING P1	Courte durée
0 à 15 min	1,00 €
15 à 30 min	2,00 €
30 à 45 min	3,00 €
45 min à 1h	4,00 €
de 1h à 4 h	+0,50 € / 15 min
3h45 à 4h	9,80 €
de 4 h à 12 h	+0,40 € / 15 min
12 h à 24 h	24,00 €
de 24 h à 7 jours	+ 9,00 € / 24h
7 jours	78,00 €
de 7 à 14 jours	+ 8,00 € / 24h
14 jours	134,00 €
de 14 à 21 jours	+ 7,00 € / 24h
21 jours	183,00 €
de 21 à 28 jours	+ 6,00 € / 24h
28 jours	225,00 €
Au-delà	+ 5,00 € / 24h

PARKING P2	Longue durée
0 à 15 min	Gratuit
15 à 30 min	1,50 €
30 à 45 min	2,50 €
45 min à 1h	3,50 €
de 1h à 3 h	+0,40 € / 15 min
2h45 à 3h	6,70 €
de 3 h à 5 h	+0,20 € / 15 min
4h45 à 5h	8,30 €
de 5 h à 12 h	+0,10 € / 15 min
12 h à 24 h	15,00 €
de 24 h à 7 jours	+ 6,00 € / 24h
7 jours	51,00 €
de 7 à 14 jours	+ 3,50 € / 24h
14 jours	75,50 €
de 14 à 21 jours	+ 3,00 € / 24h
21 jours	96,50 €
de 21 à 28 jours	+ 2,50 € / 24h
28 jours	114,00 €
Au-delà	+ 2,00 € / 24h
Abonnement 3 mois	190,00 €
Abonnement 1 an	600,00 €

3 – AUTRES PRESTATIONS EXTRA AERONAUTIQUES

DESIGNATION	UNITE	MONTANT
Assistance démarrage voiture	Par démarrage	15 € HT
Enregistrement en ligne	Par prestation	5 € TTC
Masques	Par unité	0.50 € TTC
Photocopie	Par feuille	0.20 € TTC
Glaçons	Par kilo	5 € HT
Café	Par litre	15 € HT